



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 64  
(2004, chapitre 36)

## **Loi modifiant la Loi électorale**

---

---

**Présenté le 17 juin 2004**  
**Principe adopté le 3 décembre 2004**  
**Adopté le 16 décembre 2004**  
**Sanctionné le 17 décembre 2004**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**2004**

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce projet de loi modifie la Loi électorale afin de réviser les critères d'autorisation des partis politiques à la suite de la décision rendue le 27 juin 2003 par la Cour suprême du Canada dans l'affaire Figueroa. Ainsi, il retire l'exigence en vertu de laquelle un parti politique doit présenter vingt candidats pour obtenir son autorisation et la maintenir.*

*Le projet de loi accorde au parti politique autorisé qui ne présente pas de candidat lors d'élections générales ou lors d'une élection partielle, et qui en avise le directeur général des élections, le statut d'intervenant particulier.*

# Projet de loi n° 64

## LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** L'article 47 de la Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3) est modifié par le remplacement des deux premiers alinéas par le suivant :

« **47.** Un parti politique qui demande une autorisation doit accompagner sa demande au directeur général des élections des nom, adresse, numéro et date d'expiration de la carte de membre ainsi que de la signature d'au moins 100 membres de ce parti possédant la qualité d'électeur et favorables à la demande d'autorisation. ».

**2.** L'article 69 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du premier alinéa ;

2° par la suppression, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « de même ».

**3.** L'article 457.2 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Un parti politique autorisé qui ne présente pas de candidat lors d'élections générales ou lors d'une élection partielle et qui désire intervenir à titre d'intervenant particulier doit en aviser le directeur général des élections. Il est réputé détenir une autorisation de celui-ci à titre d'intervenant particulier à compter de la date de réception de son avis et le directeur général des élections lui attribue un numéro d'autorisation.

Les articles 457.7 à 457.9 et 457.13 à 457.21 ainsi que le deuxième alinéa de l'article 559 s'appliquent à ce parti, compte tenu des adaptations nécessaires. Aux fins de l'application de ces dispositions, le chef du parti est réputé être l'électeur représentant l'intervenant particulier visé au dernier alinéa de l'article 457.4.

Un parti politique autorisé qui, pendant une période électorale, s'est prévalu des dispositions des articles 419 et 420 ne peut obtenir le statut d'intervenant particulier pendant cette période. ».

**4.** La présente loi entre en vigueur le 17 décembre 2004.